



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21978  
3 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

LETRE DATEE DU 27 NOVEMBRE 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PANAMA AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre une documentation concernant le transbordement de pétrole brut du pétrolier iraquien Almustransiriyah au Miramar, battant pavillon panaméen, effectué en haute mer à quelque 150 milles marins du littoral cubain.

Le Gouvernement panaméen a informé les autorités compétentes dudit transfert pour qu'elles prennent les mesures propres à assurer l'application stricte de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, à laquelle Panama apporte son soutien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) César PEREIRA BURGOS

ANNEXE

[Français]  
[Original : espagnol]

Lettre relative à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité,  
adressée le 31 octobre 1990 à la Directrice générale des organismes  
internationaux et conférences internationales par le Directeur du  
Service consulaire et des authentications

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information et suite à donner, la note No 176 de l'ambassade des Etats-Unis, relative au transbordement de pétrole brut d'un pétrolier iraquien à un navire panaméen.

Les faits ont été notifiés au Secrétariat de la marine marchande ("Secnaves") pour qu'il prenne les mesures propres à en prévenir la répétition.

Le Directeur du Service consulaire  
et des authentications

(Signé) Benjamín OREJUELA

PIECE JOINTE

[Français]  
[Original : anglais]

Note datée du 19 octobre 1990, adressée au Ministère des relations  
étrangères du Panama par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique au  
Panama

L'ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des relations extérieures de la République du Panama et entend l'informer qu'une cargaison de pétrole brut iraquien est en cours de transbordement du navire iraquien Almustansiriyah au Miramar, navire immatriculé au Panama dont la compagnie Seiriki (Panama) est propriétaire. L'opération se déroule en haute mer à environ 250 milles marins du littoral cubain (position 2220N08700W).

Le pétrole brut en cours de transbordement du navire iraquien au Miramar a été exporté avant que l'Organisation des Nations Unies n'impose des sanctions. Le fait de prendre livraison de ce pétrole brut ne constitue donc pas une violation de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Par contre, tout paiement (ou autre forme de compensation) en échange du pétrole qui serait effectué après le 6 août serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), dont le texte est reproduit ci-après à l'intention du Ministère :

"Tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït..."

Compte tenu des dispositions de cette résolution, l'ambassade prie le Gouvernement de la République du Panama de n'épargner aucun effort pour veiller à ce que le navire Miramar immatriculé au Panama ne prenne pas livraison de pétrole brut du pétrolier iraquien Almustansiriyah, à moins qu'il ne puisse être établi que la transaction n'aurait pas pour effet de transférer des ressources financières à l'Iraq, directement ou indirectement, en violation desdites sanctions.

-----